

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15014912

Lausanne, le 20 novembre 2013

Projet de réponse du Conseil d'Etat au Conseil Fédéral. Consultation sur la modification de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG).

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur la modification de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG).

Cette révision s'inscrit dans la perspective de la cessation d'activité définitive des cinq centrales nucléaires helvétiques. Elle considère le scénario d'une fermeture après 50 années d'activités, soit en 2034 pour la dernière centrale, de Leibstadt.

Le Conseil fédéral justifie les adaptations proposées par le fait que les rendements de la fortune ont nettement diminué ces dernières années ainsi que par une hausse continue, au fil des réexamens, des coûts qu'engendreront les désaffectations des sites des anciennes centrales.

L'anticipation de la baisse des rendements de la fortune du fonds est pertinente. Les performances financières récentes ont nettement baissé, aucun signe ne laissant anticiper une reprise et une remontée des taux à un niveau qui prévalait durant les années 80 à 90.

Conformément au principe de causalité et pour ne pas laisser la facture du démantèlement aux générations futures, nous partons de l'idée que le financement des mesures de désaffectation des centrales et de gestion des déchets nucléaires doit être entièrement mis à la charge des exploitants d'installations nucléaires.

En ce sens, nous approuvons la partie du projet de révision soumis à consultation qui vise à garantir un montant suffisant pour la désaffectation et la gestion des déchets au terme de la durée d'exploitation de la centrale nucléaire. Nous entendons ainsi veiller à ce que les collectivités publiques, notamment la Confédération et finalement le citoyen, ne soient pas mis à contribution pour palier à une éventuelle insuffisance des exploitants des installations nucléaires.

Nous admettons que les taux de rendement et de renchérissements retenus sont adéquats sur le long terme. Nous considérons également la méthodologie de réactualisation régulière des coûts, basée sur des exemples concrets d'opérations de désaffectation et de gestion des déchets actuellement en cours, comme appropriée. Elle permettra de s'approcher des coûts réels engendrés par la désaffectation des centrales.

Toutefois, il convient de prendre en considération l'expérience encore très limitée en matière de démantèlement d'installations nucléaires, ainsi que les cadres réglementaires et les exigences très variables selon les pays, qui font que ces évaluations financières demeurent à notre sens encore très approximatives. L'évolution des coûts de démantèlement, revus à la hausse au terme de chaque période, illustre bien, à notre sens, cette incertitude.

La proposition de fixer un supplément de sécurité de 30% sur le montant des coûts est également pertinente. Toutefois nous sommes d'avis que ce supplément ne devrait pas être fixé définitivement mais pouvoir faire l'objet, ici également, d'une réévaluation lors de chaque nouvelle étude des coûts, pour l'adapter en conséquence, afin de tenir compte de la variation des coûts prévus à la période suivante.

Le Conseil d'Etat n'est en revanche pas favorable à l'idée de prévoir des versements complémentaires intervenant après la mise à l'arrêt définitif des installations. Il est à prévoir que les revenus des sociétés exploitantes de centrales nucléaires diminueront fortement après la fermeture et qu'elles ne seront alors plus en mesure d'assumer de tels financements. Il est donc souhaitable que l'intégralité des coûts prévisibles ainsi qu'une réserve adéquate, puissent être prélevés auprès des exploitants uniquement durant la période de fonctionnement des installations.

Dans le cas d'une cessation prématurée d'activité, une centrale aurait la possibilité de se mettre en faillite, ce qui lui permettrait d'éviter le paiement du solde encore dû. Considérant cette éventualité, il serait même raisonnable de demander une cotisation sur une période plus courte, de 40 ans par exemple et non pas sur les 50 années prévues, tel que cela était le cas au moment de la construction des centrales, lorsque l'on prévoyait encore une durée d'exploitation de 30 à 40 ans. Dans ce sens nous vous demandons de modifier l'article 8 de l'OFDG, pour ramener la durée d'approvisionnement du fonds à 40 ans.

Le Conseil d'Etat vous sait gré de bien vouloir prendre en considération les arguments qui précèdent.

En vous remerciant de prendre en considération la position du Conseil d'Etat vaudois, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DGE